

Observations finales du CRC Comité des Droits de l'enfant adressées à la France.

Compilation réalisée par WBTi France – version du 11 octobre 2017

Coordination WBTi France

6 place Camille Corot 78530 Buc

wbtifrance@gmail.com

<https://wbtifrance.jimdo.com/>

<http://worldbreastfeedingtrends.org/>

<https://www.facebook.com/WBTiFrance/>

Source pour les extraits : La page concernant la France sur le site du CRC

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=FRA&Lang=EN

Extrait 1

CRC Observations finales du 23 février 2016 (concernant le 5^e Rapport de la France)

61. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que les parents ne sont pas automatiquement autorisés à rester la nuit avec leur enfant lorsque celui-ci est hospitalisé ;

b) Le faible taux d'allaitement maternel exclusif et la mise en œuvre incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;

62. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n^o 15 (2013) concernant le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible [...]. Il recommande également à l'État partie :

a) De réexaminer les conditions régissant l'hospitalisation selon une perspective axée sur les droits de l'enfant et d'autoriser les parents à accompagner leurs enfants et à s'occuper d'eux lorsqu'ils sont hospitalisés ;

b) De mettre pleinement en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et de promouvoir davantage l'allaitement maternel exclusif (voir CRC/C/FRA/CO/4 et Corr.1, par. 75) ;

Extrait 2

CRC Observations finales du 22 juin 2009 (concernant 3^e et 4^e Rapports de la France),

Allaitement

74. Le Comité prend acte des progrès réalisés ces dernières années dans la promotion et le soutien de l'allaitement maternel, mais note avec préoccupation que l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel reste insuffisante et que les substituts du lait maternel continuent de faire l'objet d'une promotion soutenue.

75. Le Comité recommande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. L'État partie devrait également continuer de promouvoir les hôpitaux amis des bébés et d'encourager l'introduction de cours sur l'allaitement maternel dans la formation des puéricultrices.

Extrait 3

CRC Observations finales du 30 juin 2004 (concernant le 2^e Rapport de la France),

41. Le Comité est préoccupé, en particulier, par:

c) L'absence d'organisme national chargé de promouvoir et d'encourager l'allaitement exclusivement maternel.

43. Le Comité recommande à l'État partie:

b) De créer un mécanisme national de promotion de l'allaitement au sein, assurant notamment l'évaluation et la coordination.

[Le Rapport initial ne mentionne pas l'allaitement, mais note la préoccupation suivante :]

Extrait 4

CRC Conclusions du 25 avril 1994 (concernant le Rapport initial de la France)

12. Eu égard à l'article 55 de la Constitution de la France, cité dans le document de base soumis par l'Etat partie aux organes conventionnels, selon lequel les stipulations des accords internationaux sont directement applicables en France et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales, le Comité souhaiterait que lui soit précisée la place exacte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne, en particulier compte tenu des décisions rendues récemment par la Cour de cassation à ce sujet.

Conclusion et question WBTi France

Pour la WBTi France, qui dresse un état des lieux les mesures et politiques favorables à l'allaitement, la question se pose, dès lors, de savoir comment sont traitées les Recommandations émises par le CRC, et quel est, sur le plan juridique, l'instance en France qui décide les mesures et leur suivi afin de répondre aux recommandations.

En effet, l'article 55 de la Constitution de la France précise que les stipulations des accords internationaux sont directement applicables en France et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales,

Extrait 5

D. Suggestions et recommandations

[...]

18. Le Comité souhaite également suggérer à l'Etat partie de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation et de suivi pour les politiques de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

[...]

28. Eu égard au prix qu'il attache à la surveillance de l'application de la Convention au plan national, le Comité serait reconnaissant à l'Etat partie de lui adresser un exemplaire des rapports annuels que le Gouvernement français compte soumettre à l'Assemblée nationale au sujet des politiques mises en oeuvre pour assurer l'exercice des droits de l'enfant reconnus par la Convention.

Fin

Question 1 WBTi France : Est-ce qu'il y a des rapports annuels soumis à l'Assemblée nationale en France, et adressés aux députés, pour se faire une idée concernant les mesures prises en réponse aux recommandations du CRC (notamment les points concernant l'allaitement maternel et le Code international de commercialisation des substituts de lait maternel, conformément aux Observations finales de 2004, 2009 et 2016)

Extrait 6

A UN Convention (Definition)

A UN **Convention** has the same legal standing for the nations that ratify it as **a treaty: it is legally binding** on the nations that ratify it. It is a very serious decision for a nation to ratify a UN Convention. The [*Convention on the Rights of the Child \(CRC\)*](#) is the most rapidly and widely ratified human rights treaty in history.

Fin

Question 2 WBTi France : Une Convention des Nations Unies étant un document légalement contraignant (« legally binding ») pour l'Etat signataire, la Convention relative aux Droits de l'enfant est donc contraignant, elle a force de loi. Mais qu'en est-il des Recommandations du CRC ? Mis à part un devoir moral d'amender les points défectueux, y a-t-il un levier juridique pour mettre en oeuvre les Recommandations du CRC en France ?